

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386



Membre de l'Union
des Editeurs de
la Presse Périodique

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

FGTB / cosp ENSEIGNEMENT

MENSUEL - 65^e ANNEE - N° 5 - 25 MAI 2009

éditeur responsable : F. Wégimont Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles (adresse de retour en cas de non distribution)



Le capitalisme nuit gravement à la santé

Page 3 :

**Incontournable
solidarité !**

Page 6 :

**Mémoire
pour une Wallonie
solidaire et ambitieuse**

Page 9 :

Bas les masques !

Bas les masques !

Dans mon précédent édit, je déplorais le manque de disparité et de spécificité dans les programmes des 4 principaux partis politiques francophones en matière d'enseignement.

Chacun semblait s'être réfugié derrière des grandes déclarations de principe et consensuelles (lutte contre l'échec scolaire, valorisation du qualifiant, réforme de la formation, ...).

Grâce au combat que nous avons mené contre les propositions parlementaires (MR et PS/cdH) visant à instaurer une concertation sociale tripartite (Gouvernement - Syndicats - Pouvoirs Organisateurs), certains masques sont tombés.

Le P.S. (que nous avons, il est vrai, fortement sollicité) s'est clairement et sans équivoque rallié à notre position en demandant l'avis du Conseil d'Etat sur ces propositions.

Il a ainsi, comme nous le réclamions, empêché le passage en force du Décret, et bien lui en a pris puisque le Conseil d'Etat vient de suspendre l'examen de ce texte jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la négociation syndicale.

Nous avons donc pleinement raison de prétendre que ces propositions non concertées étaient juridiquement condamnables et nous saluons le geste fort du P.S. qui a osé, et c'est historique, solliciter un avis sur un texte déjà voté par la majorité en Commission Parlementaire de l'Education (MR et ECOLO se sont abstenus mais sans doute pas pour les mêmes raisons !).

Bas les masques donc... les réactions outragées et outrancières du cdH et du MR face à l'initiative du Président ISTASSE ont été révélatrices et démontré, si cela était encore nécessaire, qu'ils s'étaient dangereusement engagés auprès des Pouvoirs Organisateurs (spécialement ceux de l'enseignement libre !) pour leur garantir une participation à la négociation syndicale.

Caramba, c'est raté ! Le SEGEC a par ailleurs prouvé cette collusion en parlant dans la presse de « félonie » de la part du P.S. Le terme utilisé (littéralement : acte de trahison d'un vassal envers son Seigneur) sous-entend sans doute que le SEGEC en est à présent à se considérer comme le suzerain du monde enseignant.

A son égard, nous userons plutôt du terme de « fourberie ».

En effet, alors qu'il a toujours justifié sa demande de négociation tripartite par une nécessaire concertation sur les matières relevant de ses compétences, le SEGEC s'approprie dans les médias le débat sur l'octroi d'un barème supérieur aux enseignants du fondamental et du secondaire inférieur titulaires d'un master, revendication salariale et prérogative s'il en est des organisations syndicales.

Quel drôle de jeu de rôle ! Les P.O. du libre deviennent les délégués syndicaux de leurs directeurs en réclamant pour ceux-ci le bénéfice d'un tel barème sans titre complémentaire, arguant de l'impossibilité pour ces directeurs, harassés par leurs tâches, d'obtenir le master requis. C'est traiter avec morgue et mépris les enseignants (et les directeurs !) qui ont fait l'effort de compléter leur formation souvent au détriment de leurs loisirs ou de leur vie familiale. C'est dissimuler que la revalorisation des traitements des directeurs et leur aide administrative ont été engrangées par les organisations syndicales.

Il est vrai que Mme BERTIAUX (MR) va plus loin dans la déconsidération en déclarant récemment qu'il n'y a plus lieu d'augmenter le salaire des profs.

Nous ne participerons pas à ce jeu de rôles et de dupes et, en évoquant nous aussi le Moyen Age cher au SEGEC, nous n'endosserons pas les brocards des P.O. mais nous contenterons de nos oripeaux syndicaux pour continuer à prétendre que l'enseignement (y compris catholique) étant financé par des dotations publiques, le système de concertation sociale doit rester bipartite (Autorité publique et syndicats relevant de cette Autorité), tel que défini par le statut syndical.

Allez, aux urnes, citoyens !

Et dans l'isolement, démasquez nos adversaires et condamnez les fourbes et les félons.

Pascal CHARDOME
Mai 2009.

CAHIER DE REVENDICATIONS

Vous trouverez ci-dessous notre cahier de revendications, tel qu'il a été approuvé par le Bureau Exécutif Communautaire le 08.05.2009. Il sera présenté pour approbation dans les AG régionales et au Comité Communautaire avant d'être transmis aux partis politiques et aux instances concernées.

1. NOTRE PRIORITE : UNE ECOLE EGALITAIRE !

Nous voulons un enseignement de qualité qui conjugue **égalité** et **efficacité** pour tous.

L'enseignement est et a toujours été un des fondements essentiels de l'émancipation individuelle et collective, du développement socioéconomique et de l'accès à l'emploi.

Un enseignement performant forme à des niveaux de compétence élevés et se donne les moyens d'y amener tous les élèves. Pour y parvenir, il convient :

- de réformer et revaloriser la formation des maîtres et des régents via le passage à une formation de niveau universitaire (master en 120 crédits) avec compensation du coût de l'allongement des études pour les étudiants. Cela participera en outre à réduire la hiérarchisation sociale au sein même du corps enseignant ;
- d'améliorer la maîtrise des savoirs de base et particulièrement du français, car c'est la langue d'apprentissage. Savoir lire et écrire, c'est surtout savoir structurer ses pensées, raisonner, argumenter, ...
- de former des citoyens responsables afin de pouvoir analyser avec esprit critique les choix politiques, sociaux, culturels...mais aussi technologiques et scientifiques ;
- de clarifier et d'harmoniser les programmes du fondamental et du secondaire ;
- de réaliser un **enseignement de la réussite** où l'ensemble des jeunes, indépendamment de la situation socioéconomique et culturelle, des origines sociales, du genre, de la langue maternelle, de certains handicaps, mais aussi indépendamment de la filière d'enseignement secondaire choisie, est amené à obtenir le diplôme du niveau le plus haut, et au minimum celui de l'enseignement secondaire (CESS) ;
- de rendre plus démocratique l'accès à l'enseignement supérieur et de permettre que tous y réussissent : compensation du coût de l'allongement des études,

prise en compte de la proximité de l'offre d'enseignement et remédiation particulièrement en 1^{ère} année ;

- de lutter contre les inégalités et la dualisation entre établissements scolaires. Il est nécessaire que les établissements, les filières et les classes soient le plus hétérogène possible ;
- d'instaurer l'école **unique** : tous les élèves suivront un même cursus jusqu'à la quatrième année du secondaire (tronc commun), conçu de manière pluridisciplinaire, ouverte et équilibrée entre les branches intellectuelles, manuelles, artistiques et physiques.

Nous voulons rappeler que l'éducation est un bien public. Nous nous opposons à toute marchandisation de l'enseignement. Si la stratégie de Lisbonne peut paraître séduisante à certains, il faut garder à l'esprit que son objectif est de créer un marché de l'enseignement et de la formation (tout comme le processus de Bologne). A cet égard, nous revendiquons la création d'un **réseau d'enseignement unique et public**, respectueux de toutes les convictions philosophiques, et garant d'un enseignement pleinement affranchi de toute soumission au marché.

2. NOS REVENDICATIONS

Thème 1 : Conditions de travail

1.1. Données communes à tous les niveaux et réseaux

- a) Le régime des fins de carrière doit être maintenu.
- b) Création de bonus distance suivant des modalités à négocier.
- c) Octroi de moyens complémentaires garantissant la salubrité, l'hygiène et la sécurité dans chacun des établissements scolaires.
- d) Amélioration de la situation des agents temporaires notamment par l'octroi d'un certain nombre de congés sociaux ou de circonstance (ex : congé syndical pour les temporaires de tous les niveaux).
- e) Octroi d'un statut pour les membres du personnel qui en sont dépourvus (ex : *le personnel administratif de l'enseignement obligatoire dans le réseau officiel subventionné, les surveillantes d'accueil extrascolaire, le personnel logistique des ESA, assistant(e) social(e) scolaire, ...*).
- f) Publication d'un régime uniforme de titres et fonctions garantissant la priorité aux titres requis avant le régime suffisant et d'un régime uniforme de titres de pénurie pour l'ensemble des réseaux.
- g) Suppression des plages horaires et rétribution de toutes les heures de surcroît de travail au-delà du minimum de la plage actuelle.
- h) Meilleure protection des membres du personnel et des autres acteurs scolaires victimes d'actes de violence. Dans ce même cadre, mise en place d'une véritable politique de prévention de la violence, ce

qui implique en outre une formation des personnels à la gestion de ce problème.

- i) Meilleure protection des membres du personnel et des autres acteurs scolaires victimes d'actes de harcèlement.
- j) Amélioration du système de reconnaissance des accidents de travail.
- k) Application uniforme et meilleure de la législation en matière de maternité.
- l) Mise en place d'un organe de concertation entre les services responsables en matière de maternité, interruption de carrière, pension de survie (cumul) et de contrôle des absences pour maladie.
- m) Fixation des prestations de tous les personnels de l'enseignement obligatoire en périodes de 50 minutes.
- n) Affectation d'heures complémentaires hors capital-périodes et NTPP aux centres cyber média.
- o) Diminution du nombre de jours avant le remplacement d'un enseignant en congé maladie.
- p) Définir le tutorat des jeunes enseignants comme une tâche et l'intégrer dans la plage horaire.
- q) Mettre fin à la discrimination entre les cumuls enseignement-enseignement et enseignement-privé.

1.2 Conditions de travail par niveau

1.2.1 Enseignement fondamental

- a) Remplacement dès le premier jour en cas d'absence d'un membre du personnel.
- b) Règlement du problème des prestations (26-28) dans le maternel et passage progressif des prestations du maternel au niveau des prestations du primaire.
- c) Accélération de l'intégration progressive :
 - de la fonction des puéricultrices dans le cadre organique pour atteindre un emploi par école et à terme par implantation.
 - de la fonction des maîtres de psychomotricité dans le cadre organique.
- d) Octroi de personnel d'encadrement complémentaire pour assurer les surveillances du temps de midi et les activités parascolaires.
- e) Octroi d'un capital-périodes spécifique pour les communes tenues légalement d'organiser des périodes complémentaires de seconde langue (allemand ou néerlandais).

1.2.2 Enseignement secondaire

- a) Introduction des activités hors NTPP dans la charge horaire minimale (conseil de classe, coordination pédagogique...).
- b) Réintroduction d'un régime normatif dans chacun des degrés de l'enseignement secondaire dans le but de supprimer l'arbitraire et d'améliorer la lisibilité de l'affectation des moyens ou à tout le moins, une

régulation accrue de l'utilisation du NTPP et le strict respect des normes de tailles de classes.

- c) Révision à la hausse et calcul séparé de la grille d'encadrement en personnel éducatif et administratif.
- d) Evaluation et révision du fonctionnement de l'enseignement secondaire en alternance.
- e) Augmentation du nombre de jours consacrés aux contrôles, délibérations, recours et des moyens accordés pour l'encadrement des élèves durant ces journées.
- f) Moyens complémentaires pour la remédiation et le soutien pédagogique.
- g) Contrôler et réglementer l'organisation des évaluations internes.
- h) Amélioration du système de la formation continuée par une offre plus pertinente et plus immédiate de formation, par exemple pour de nouveaux profs ou de nouveaux cours.

1.2.3 Enseignement spécialisé

- a) Octroi d'un capital-période à 100 % pour tous les secteurs de l'enseignement spécialisé.
- b) Octroi d'un capital-période spécifique pour le paramédical, le psychologique, le personnel social et le médical.
- c) Fixation des prestations de tout le personnel paramédical à 30 périodes de 50 minutes.
- d) Alignement des prestations des maternelles sur les prestations du primaire spécialisé.
- e) Extension à tous les membres du personnel des heures réservées à la guidance et au recyclage.
- f) Renforcement des périodes en faveur de l'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques.
- g) Amélioration de l'encadrement en personnel auxiliaire d'éducation tant dans le fondamental que dans le secondaire.

1.2.4. Enseignement artistique

- a) Ne pas imputer à la dotation les charges des professeurs mis en disponibilité par défaut d'emploi et non réaffectés.

1.2.5 Enseignement supérieur non universitaire

- a) Suppression du système des enveloppes fermées et instauration d'un système de financement au nombre d'étudiants (avec maintien d'une partie forfaitaire).
- b) Suppression de la limite des nominations définitives dans les Hautes Ecoles.
- c) Obligation de remplacer les membres du personnel absents pour maladie hors allocation globale.
- d) Introduction du principe de la réaffectation dans l'enseignement supérieur artistique et des Hautes Ecoles.



- e) Prise en compte de l'expérience utile professionnelle reconnue dans l'enseignement supérieur pour fixer l'ancienneté pécuniaire (NB : il faut que l'EUM soit constitutive du titre).
- f) Eviter d'accentuer les dualisations de l'enseignement supérieur par le glissement permanent du type long vers l'université qui conduit à maintenir les Hautes Ecoles au niveau des bacheliers professionnalisants.
- g) Demande de budget pour la formation continuée.
- h) Engagement des administratifs selon un système normatif au nombre d'étudiants.
- i) Augmentation du nombre des fonctions de rang 2 au-delà du tiers de nommés.

1.2.6. Universités

- a) Octroi du barème de docteur aux assistants porteurs du titre de docteur.
- b) Paiement de toutes les prestations d'enseignement au barème de la fonction.
- c) Demander aux organes paritaires légaux (COCOBA, CE,...) l'avis préalable sur l'utilisation du produit de la défiscalisation des chercheurs.
- d) Généralisation de l'assurance-groupe pour le personnel sous contrat extérieur et sous patrimoine.
- e) Augmentation significative du pourcentage de définitifs (personnel administratif, technique et ouvrier PATO).
- f) Octroi automatique de la compensation équivalent à la différence entre le traitement et l'allocation de la mutuelle dans le cadre du congé de maternité.
- g) Extension des mesures prévues dans le Décret du 17/12/2003 portant sur le prolongement automatique du contrat des chercheurs prenant un repos pré et postnatal.
- h) Augmentation du financement pour répondre aux obligations de Bologne.
- i) Revoir et renégocier la composition et le fonctionnement du CIUF afin qu'il joue pleinement son rôle.

1.2.7 Promotion sociale

- a) Revaloriser l'enseignement de promotion sociale en tant que service public afin d'éviter de le transformer en succursale d'opérateurs privés.
- b) Ne pas imputer à la dotation - périodes les charges de professeurs mis en disponibilité par défaut d'emploi et non réaffectés.
- c) Suppression du système des enveloppes fermées et instauration d'un système de financement au nombre d'étudiants.
- d) Suppression de la limite des nominations définitives.
- e) Limiter les prestations à 8 périodes par jour et 27 périodes par semaine.
- f) Obligation de remplacement plus rapide des membres du personnel en cas de congé maladie pour aboutir au

remplacement au 1^{er} jour de l'absence lors d'une absence de cinq jours et progressivement en réduisant d'un jour par an.

- g) Moyens organiques supplémentaires afin de répondre aux missions d'insertion socioprofessionnelle.
- h) Mise en place d'aides à la gestion administrative.
- i) Prestations des éducateurs ramenées à des périodes de 50 minutes.
- j) Moyens complémentaires pour permettre la mise en place du processus de Bologne dans l'enseignement supérieur (y compris l'évaluation de la qualité).
- k) Octroi de périodes pour le conseiller en prévention.
- l) Instauration d'une procédure commune de valorisation de l'expérience utile pour l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale.

1.2.5 CPMS

- a) Calcul des pensions en 55^e.
- b) Augmentation de l'encadrement de base et de l'encadrement du public spécifique.

Thème 2 : Les salaires

- a) Fixation d'un barème de référence unique 502 pour tous les membres du personnel. Intégration progressive des barèmes en liaison avec l'apparition d'une formation équivalente pour tous.
- b) Revalorisation salariale de 10% du barème de référence fondée sur un plan pluriannuel.
- c) Mise à la disposition gratuite de tout matériel lié à l'exercice de la profession : matériel informatique, connexion à Internet, manuels, vêtements, outils, cantine scolaire...
- d) Remboursement des frais de transport pour tous les membres du personnel de l'enseignement.
- e) Accélération du paiement des temporaires.
- f) Négociation sur la valorisation pécuniaire de l'expérience utile professionnelle pour le professeur de cours techniques et de pratiques professionnelles.
- g) Gratuité d'accès aux manifestations culturelles en liaison avec la fonction.
- h) Correction d'anomalies barémiques :
 - Octroi du barème 501 au licencié en kinésithérapie.
 - Octroi du barème 301 aux professeurs de PP et de CT-PP porteurs d'un CEPSS et en fonction dans l'enseignement professionnel secondaire inférieur.
 - Octroi du barème 382 aux professeurs de PP et de CT-PP porteurs d'un CEPSS et en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur.
 - Octroi à tous les membres du personnel de l'enseignement du barème 501 lorsqu'ils sont porteurs d'un master en relation avec la fonction exercée.

OCTROI D'UN BAREME SUPERIEUR AUX TITULAIRES D'UN MASTER

L'accord sectoriel 2009-2010 prévoyait d'accorder le bénéfice du barème 501 aux instituteurs et aux régents ayant obtenu un master (second cycle) en lien avec leur fonction dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur. Corrélativement, il accordait ce même barème aux AESS fonctionnant dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement secondaire inférieur à condition d'avoir suivi une formation spécifique à la pédagogie de ces niveaux d'enseignement.

Les négociations syndicales pour la concrétisation de ces dispositions ont permis :

1. D'en étendre le principe à tous les membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, directeur et inspecteur de l'enseignement obligatoire ayant obtenu un master en relation avec la fonction de recrutement. Ils pourront bénéficier du barème octroyé aux porteurs du titre requis dans la fonction correspondante au secondaire supérieur.

Quels sont les diplômes concernés ?

– Un master en sciences de l'éducation ou un master en psychopédagogie, une licence en sciences de l'éducation ou une licence en sciences et techniques de la formation continue ou une licence en sciences psychopédagogiques ou une licence en psychopédagogie ou une licence en politique de formation et psychopédagogie ou une licence en politiques et pratiques de formation ;

– Un master ou une licence constitutive du titre requis pour exercer la fonction analogue au secondaire supérieur.

Quelques exemples de revalorisation : voir tableau en bas de page.

2. De déterminer le contenu et le volume (60 heures) de la formation qui sera organisée pour les AESS en fonction dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur par l'Institut de Formation Continue.

Après publication de l'AGCF instaurant cette revalorisation barémique, une circulaire sera transmise aux écoles et précisera les modalités d'introduction de la demande pour pouvoir en bénéficier (avec effet rétroactif au 01.01.2009).

Ces dispositions s'inscrivent dans la réflexion actuellement menée pour un allongement de la formation initiale des enseignants vers une formation de niveau universitaire.

Pour la CGSP, elles devront s'accompagner de mesures visant à faciliter pour les enseignants en fonction (notamment par le biais de la formation complémentaire ou d'un congé-formation) l'accès aux études délivrant ces titres.

Nous ne manquerons pas de les réclamer au prochain gouvernement de la Communauté française.

Pascal CHARDOME

FONCTION au 01.01.2009	MENSUEL NET MAXIMAL (Titre requis)	
	<i>Sans master reconnu</i>	<i>Avec master reconnu</i>
Instituteur maternel Instituteur primaire Maître de cours spéciaux Professeur de CG au D.I. Professeur de CT au D.I. Accompagnateur CEFA Surveillant éducateur	2 176.46 €	2 621.54 €
Professeur de PP au D.I.	2 171.46 €	2 264.02 €
Secrétaire de direction/Educateur-économe	2 252.67 €	2 719.58 €
Sous-directeur/Proviseur	2 596.39 €	2 743.93 €
Directeur d'école fondamentale (10 classes ou plus)	2 478.23 €	2 654.97 €
Directeur du D.I.	2 596.39 €	2 825.35 €
Inspecteur du fondamental	2 720.11 €	2 861.28 €
Inspecteur du secondaire inf.	2 797.91 €	2 989.01 €

TEMPORAIRES

QUE FAIRE À LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE?

DISPENSE D'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI (I.D.E.)

a) Principe général

Le travailleur ayant effectué des prestations dans un établissement scolaire au moins UN jour au cours de l'année scolaire écoulée et qui devient chômeur en juillet (ou août), n'est pas obligé de s'inscrire comme demandeur d'emploi au début de juillet. Cette dispense concerne donc tous les enseignants dont l'intérim se termine le 30 juin et cela quel qu'ait été leur statut d'occupation (temporaire, temporaire prioritaire, temporaire protégé *, ACS, agent P.T.P., APE). Elle concerne également le personnel administratif et de garderies.

b) Fin de la dispense

L'inscription comme demandeur d'emploi est requise obligatoirement à partir du 1^{er} septembre. C'est donc entre le 1^{er} et le 9 septembre que, à défaut d'emploi à temps plein à la rentrée scolaire, vous devrez vous réinscrire auprès des bureaux de l'Office régional de l'Emploi (FOREM en Wallonie, ACTIRIS à Bruxelles et ADG en Communauté germanophone).

c) Remarques :

1. Si votre contrat vient à échéance AVANT le 30 juin, vous devez toujours vous inscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours de la fin de cette occupation.
2. Même si vous êtes dispensé de l'inscription comme demandeur d'emploi, vous devez absolument remettre les documents chômage de fin d'occupation (C4.4enseignement/C.4. selon le cas) au service chômage de la FG TB après épuisement des vacances proméritées. Cette règle est aussi d'application en cas de reprise du travail à temps partiel en septembre.

3. Carte de paiement C.3.C. (blanches) et ALLOCATION FAMILIALES

Vous devez remettre à la fin de chaque mois une carte de chômage blanche C.3.C.. Si vous êtes contribuable d'A.F., vous devez communiquer votre numéro au service chômage de la F.G.T.B..

4. Précisons que le TEMPORAIRE PRIORITAIRE et le TEMPORAIRE PROTEGE sont et restent avant tout temporaires. Cela signifie donc qu'ils sont soumis aux mêmes règles que le temporaire ordinaire !

DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHOMAGE PENDANT LES VACANCES ?

Les allocations de chômage pendant les mois de juillet et août sont attribuées au prorata de l'importance du traitement différé et des vacances proméritées (V.P.)

qu'il génère. En principe, la plupart des membres du personnel qui ont travaillé dans l'enseignement pendant l'année scolaire ont droit à un traitement différé donc à des vacances proméritées.

UNE EXCEPTION IMPORTANTE A CETTE REGLE

Les agents contractuels :

Aucun contrat ACS, APE enseignement venant à échéance le 30 juin ne donne droit à un traitement différé.

Dans cette situation, vous n'avez pas droit à un traitement différé ni donc à des vacances proméritées. Dès lors, vous êtes totalement à charge du chômage pendant les mois de juillet et août ! Vous pouvez bénéficier cependant pour cette période de la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi.

Mais vous devez vous présenter début juillet à la FG TB muni de votre C.4enseignement en précisant bien que, ne bénéficiant pas du traitement différé, vous avez droit à l'indemnisation chômage complet pour juillet et août. Le C.4enseignement doit bien préciser votre statut d'agent ACS, APE.

DROIT AUX CONGES PAYES OU VACANCES PROMERITEES

Il s'agit des jours de vacances couverts par un pécule (régime privé) ou un traitement différé en fonction des prestations effectuées au cours de la période de référence. Cette période de référence est :

- l'année civile précédente pour les prestations effectuées hors enseignement en qualité de salarié, d'employé, d'ACS, de stagiaire ONEM ;
- l'année scolaire qui s'achève pour les prestations effectuées en qualité de temporaire (de temporaire prioritaire ou protégé) ou d'intérimaire dans l'enseignement.

Les jours de vacances proméritées (V.P.) ne sont pas indemnissables. Ils doivent être épuisés entre le 1^{er} juillet et le 31 août et ce, à partir du 1^{er} jour ouvrable du mois de juillet.

MODALITES DE CALCUL

1. Horaire complet durant toute l'année scolaire.

Les temporaires (et les temporaires prioritaires et les temporaires protégés) qui ont travaillé toute l'année scolaire, du 1^{er} septembre au 30 juin, et à horaire complet pendant toute cette durée recevront un traitement différé qui couvre l'entièreté des mois de juillet et août.

Ils n'ont dès lors droit à aucune indemnité de chômage pendant cette période (voir ci-dessus).

2. Horaire complet durant une partie de l'année scolaire.

jours V.P. = nombre de jours de travail x 0,2

Le nombre de journées de travail est obtenu en comptant le nombre de jours calendrier, **les dimanches exceptés**, de la période d'occupation entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de l'année scolaire qui se termine. Ce calcul s'établit donc en régime 6 jours/semaine si celle-ci est complète.

3. Horaire incomplet.

Si vous avez exercé des prestations incomplètes, le nombre de journées de travail tel que calculé au point 2 est à multiplier par la fraction d'occupation Q/S.

jours V.P. = nombre de jours de travail x Q/S x 0,2

Q = nombre de périodes prestées par semaine

S = nombre minimum de périodes/semaine de l'horaire complet.

Une fois calculé le nombre de jours V.P., on peut déterminer, à l'aide d'un calendrier, la date à laquelle commencera l'indemnisation chômage. Sont couverts par les V.P. tous les jours de la semaine, à l'exclusion des dimanches. Le bénéfice de l'indemnisation chômage prend cours à la date qui suit le dernier jour de vacances proméritées.

REMARQUES

1. Les vacances de Noël et Pâques ainsi que les congés de détente, inclus dans la période d'intérim et qui ont donné lieu au paiement du traitement normal interviennent pour le calcul du traitement différé et sont dès lors constitutifs de la période d'occupation.

2. Le calcul s'effectue séparément par intérim (par C.4enseignement donc). **Le total sera arrondi à l'unité supérieure après addition des différents résultats.**

3. Si vous avez presté plus d'un horaire complet au cours de la période d'occupation, il n'est pas tenu compte des prestations effectuées en plus de l'horaire complet.

4. **LE CONGE DE MATERNITE** n'est pas rétribué par la Communauté française et ne donne donc pas droit au traitement différé ni à des vacances proméritées !

5. **Il en est exactement de même pour les autres congés non rémunérés par la Communauté française :**

- le congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ;
- le congé de maladie (si rémunération à charge de la mutuelle) ;
- le congé parental ;
- le congé de paternité ;
- le congé pour soins palliatifs (sous forme d'interruption de carrière) ;
- le congé pour assistance ou octroi de soins (sous forme d'interruption de carrière) ;
- le congé parental (sous forme d'interruption de carrière).

POUR LES TEMPORAIRES DES H.E.

1. Vérifiez si vous avez droit à un traitement différé.

SI NON : à la date du 15 juillet, réinscrivez-vous à la FGTB comme demandeur d'allocations de chômage

- précisez bien que vous n'avez pas le bénéfice du traitement différé et donc pas droit à des vacances proméritées.
- remettez votre C.4enseignement délivré par l'employeur daté du 30 juin.

SI OUI :

- déterminez le nombre de jours de vacances proméritées auquel vous avez droit et ainsi, fixez la date à partir de laquelle vous pouvez bénéficier d'allocations de chômage ;
- réinscrivez-vous à la F.G.T.B. au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de vacances proméritées.

2. Dans tous les cas

A la fin de chaque mois, rentrez à la FGTB la carte C.3.A dûment complétée,

- en indiquant "V" dans les cases qui correspondent à des jours couverts par un traitement différé et donc à des vacances proméritées ;
- en n'indiquant rien dans les cases qui correspondent à des jours non couverts par un traitement différé ;
- en mentionnant obligatoirement "personnel enseignant".

TRES CONCRETEMENT

Les grands principes généraux sont applicables aux temporaires à durée déterminée. Cependant :

- les V.P. se prennent à partir du 15 juillet ;
- les temporaires désignés pour une année incomplète ou pour une charge incomplète bénéficient des V.P. puis des allocations de chômage entre le 15 juillet et le 14 septembre ;
- la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi est prolongée jusqu'au 30 septembre inclus ;
- la période durant laquelle ils effectuent à titre bénévole des prestations à l'occasion des secondes sessions d'examens ne fait pas obstacle au bénéfice des allocations de chômage ;
- les documents C4 doivent être délivrés à la fin de la période d'occupation, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède le début des vacances d'été.

Remarque : les enseignants temporaires à durée indéterminée (T.D.I.) sont rémunérés comme les enseignants nommés à titre définitif. Ils continuent à percevoir leur traitement normal pendant les vacances d'été et ne perçoivent donc pas de traitement différé.

* Dans l'Enseignement de Promotion sociale organisé par la Communauté française.

info

CONGE DE MATERNITE

Depuis le 1^{er} avril 2009, les jeunes mamans peuvent convertir deux semaines de leur repos prénatal facultatif en jours de congé postnatal, à prendre après les neuf semaines de repos postnatal obligatoire et dans les huit semaines qui suivent la reprise du travail.

Le but de cette mesure est de permettre à la jeune maman de reprendre progressivement le travail en prenant ces jours de congé de manière échelonnée, selon un planning qu'elle détermine.

Ces jours de congé seront indemnisés comme congé de maternité et feront l'objet d'une demande écrite préalable au moins quatre semaines avant la fin du repos postnatal obligatoire (donc au plus tard dans la 5^e semaine suivant l'accouchement).

Le Ministre DUPONT vient de décider d'autoriser la poursuite de la faculté de remplacement du membre du personnel lorsque cette dernière s'absente dans le cadre du fractionnement du congé de maternité désormais permis par la réglementation fédérale (article 39 de la Loi du 16 mars 1971).

▶ DANS NOS REGIONALES ◀

NAMUR

AVIS A TOUS LES TEMPORAIRES

Si vous rencontrez des difficultés pour effectuer le calcul de vos **vacances proméritées**, des permanences seront organisées à

WAVRE

FGTB Antenne chômage,
Rue de l'Ermitage 11

▶ le mercredi 1 juillet de 14h à 17h.

NAMUR

à la Régionale :

▶ le jeudi 2 juillet de 9h à 12h.

NIVELLES

FGTB Brabant Wallon,
Rue du Géant 4

▶ le mercredi 8 juillet de 14h à 17h.

NAMUR

à la Régionale :

▶ le jeudi 9 juillet de 9h à 12h.

info

PEREQUATION DES PENSIONS DES ENSEIGNANTS

Le taux de péréquation des pensions des enseignants de la Communauté française vient d'être augmenté (+ 0,0365 %).

En conséquence, les montants de ces pensions seront adaptés prochainement, avec effet rétroactif au 01.01.09.

BREVES QUI VEUT (VRAIMENT) LA PEAU DU RESEAU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE ?

Dans son éditorial du mois de janvier dernier, notre Président mettait en évidence à quel point l'avenir du réseau de la Communauté pose question aux politiques et ce tous partis démocratiques confondus.

Aujourd'hui, l'actualité sociale de notre secteur ramène la question sur le devant de la scène sous un autre angle, celui de l'autonomie beaucoup trop importante des chefs d'établissements dans l'enseignement de la C.F..

Le nombre de conflits graves et récurrents qui éclatent dans toutes les zones ne relève évidemment pas du hasard, mais bien d'un fonctionnement structurel catastrophique. **Le réseau qui est censé être le plus régulé est victime de certains chefs qui se conduisent en véritables despotes (pas toujours éclairés loin de là)**. Malgré les interventions des préfets coordinateurs, malgré les nombreuses missions d'information, enquêtes administratives ou auditions disciplinaires, les pratiques inacceptables

perdurent et mettent à mal nos Camarades sur le terrain, ce qui inévitablement porte atteinte à la bonne santé des écoles.

A cet égard, nos sections locales sont confrontées au dilemme qui consiste à ne pas vouloir faire le jeu de l'école concurrente d'en face, tout en refusant la loi du silence afin d'obliger l'administration et les Cabinets concernés à prendre leurs responsabilités. **Réaffirmons une fois de plus notre attachement au réseau de la Communauté française, tout en affirmant également que ce réseau peut et doit se réformer en contrôlant enfin efficacement les directions.**

Nos Secrétaires Régionaux, nos délégués et nos militants en collaboration avec nos Camarades du PAPO organisent avec courage la résistance tout en conservant une certaine mesure, puissent-ils donner l'exemple aux actuels et futurs décideurs, l'avenir de ce réseau officiel est à ce prix.

Ph. JONAS - 12.5.2009